



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Unité territoriale de Thonon

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 22 juin 2021

**Arrêté n° DDT-2021-0927**

portant avenant n° 6 à l'arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP)

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

**VU** le code des transports et notamment sa quatrième partie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

**VU** le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

**VU** le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du Delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

**VU** l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et n° DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2018-664 du 2 mars 2018 de protection des roselières du lac Léman sur la commune de Chens-sur-Léman ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le schéma directeur d'utilisation et le schéma de balisage pour tenir compte de l'adaptation de zones réglementées ;

**CONSIDÉRANT** que l'économie générale du règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifiée ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018 n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et n° DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Le schéma directeur d'utilisation en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le schéma de balisage en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma de balisage annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Les dispositions de l'article 2.7 – **Emplacement d'embarquement - débarquement des passagers** rappelées ci-dessous :

« *L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :*

- *aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;*
- *dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;*
- *aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire), de Pré Curieux (commune de Publier) et du Casino (commune d'Évian).*

*Les embarcadères publics sont exclusivement réservés aux bateaux à passagers. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage et de gêner les manœuvres.*

*La localisation de ces sites figure au schéma directeur.*

*L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité. »*

sont remplacées par :

« L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :

- aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Margencel, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin, Meillerie et Saint-Gingolph ;
- dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;
- aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire), de Pré Curieux (commune de Publier) et du Casino (commune d'Évian).

Les embarcadères publics sont exclusivement réservés aux bateaux à passagers. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage et de gêner les manœuvres.

*La localisation de ces sites figure au schéma directeur.*

*L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité. »*

**Article 5 :** Après les dispositions de l'article 3.3.1 - Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée, 3<sup>e</sup> paragraphe, rappelées ci-dessous :

*« Il est institué des zones de protection rapprochées de la végétation lacustre émergée figurant au schéma directeur et s'étendant jusqu'à une distance de 50 m à compter du front de la végétation.*

*Dans ces zones de protection rapprochées de la végétation lacustre émergée, toute navigation est interdite, à l'exclusion de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages régulièrement autorisés qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.*

*En outre, la baignade et la pratique de la plongée subaquatique sont interdites. »*

est ajouté un 4<sup>e</sup> paragraphe :

« Dans le cadre des missions de gestion et de suivi scientifique, les embarcations du gestionnaire de la végétation lacustre émergée, ou missionnés par lui, sont autorisées à naviguer dans cette zone. ».

**Article 6 :** Après les dispositions de l'article 3.3.2 - Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée, 2<sup>e</sup> paragraphe, rappelées ci-dessous :

*« Il est institué des zones de protection éloignée de la végétation lacustre émergée figurant au schéma directeur et s'étendant jusqu'à une distance de 100 m à compter du front de la végétation.*

*Dans ces zones de protection éloignées de la végétation lacustre émergée, l'accès à toute embarcation à moteur est interdit, à l'exclusion de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages existants et autorisés qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive. »*

est ajouté un 3<sup>e</sup> paragraphe :

« Dans le cadre des missions de gestion et de suivi scientifique, les embarcations du gestionnaire de la végétation lacustre émergée, ou missionnés par lui, sont autorisées à naviguer dans cette zone. ».

**Article 7** : Les dispositions de l'article 3.5 – Zone de protection de l'estuaire de la Dranse rappelées ci-dessous :

*« Il est institué une zone de protection de l'estuaire de la Dranse figurant au schéma directeur annexé dans laquelle toute navigation, à l'exception des engins flottants au travail, est interdite. A compter du 1er janvier 2018, la navigation des engins flottants sera interdite dans cette zone. »*

*En outre, la baignade est interdite.*

*Dans le cadre des missions de police, de gestion et de suivi scientifique, les embarcations du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse sont autorisées à naviguer dans cette zone. »*

sont remplacées par :

*« Il est institué une zone de protection de l'estuaire de la Dranse figurant au schéma directeur annexé dans laquelle toute navigation est interdite. »*

*En outre, la baignade est interdite.*

*Dans le cadre des missions de police, de gestion et de suivi scientifique, les embarcations du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse sont autorisées à naviguer dans cette zone. »*

**Article 8** : Les dispositions de l'article 7.4 – Zone de protection de la baie de Coudrée rappelées ci-dessous :

*« Sur l'eau, la zone de protection est signalée par 6 bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation. »*

*À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de la zone de protection. »*

sont remplacées par :

*« Sur l'eau, la zone de protection est signalée par 10 bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation. »*

*À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de la zone de protection. »*

**Article 9** : Les termes de l'article 11 – EXÉCUTION rappelées ci-dessous :

*« Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »*

sont remplacés par :

*« M. le secrétaire général de la préfecture et MM. Le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »*

**Article 10** : Le Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, ses avenants, son schéma directeur d'utilisation et son schéma de balisage pourront être consultés :

• dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;

- dans les bureaux de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie à Annecy ;
- sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> ;
  - dans chacune des mairies des communes françaises riveraines du lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Évian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans chacune des capitaineries des ports des communes françaises riveraines ;
  - dans les bureaux des brigades de la Gendarmerie nationale de Thonon-les-Bains, Évian-les-Bains, Douvaine et Bons-en-Chablais ;
- dans les bureaux des commissariats de Police de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérécurse citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 12 :** M. le secrétaire général de la préfecture et MM. Le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Alain ESPINASSE**